

Bruxelles, le 1er juin 2004
JM/WC/hdb

M. Frits Bolkestein
Commissaire
Commission européenne
200 rue de la Loi
B-1049 Bruxelles
Fax: +32 (0)2 298 0799

Objet: Consultation de la Commission européenne sur les responsabilités du Conseil d'administration et l'amélioration des informations financières et relatives à la gouvernance des entreprises

Cher Monsieur,

La CES a pris note du document de consultation et se trouve en complet désaccord avec l'approche générale de ce document, ainsi qu'avec la procédure de consultation elle-même. La CES considère que ces deux éléments vont à l'encontre de l'objectif d'amélioration de la gouvernance de l'entreprise dans l'Union européenne.

Être arrivé à une compréhension commune et à l'établissement de dispositions légales européennes en matière de gestion d'une société d'exploitation transfrontalière, et ce dans le cadre de la législation relative à la Société européenne, qui prévoit clairement la participation de travailleurs au niveau du Conseil d'administration en prenant en considération différentes législations et expériences nationales, fut, en effet, une réussite historique.

La recommandation envisagée serait en contradiction directe avec la législation communautaire existante, en particulier la directive sur l'implication des travailleurs dans la Société européenne (2001/86/CE). Cette législation européenne accepte, de manière explicite, la participation de travailleurs sous la forme d'une représentation au Conseil d'administration ou à un conseil de surveillance. Dans la plupart des États membres européens, les travailleurs membres d'un conseil (de surveillance) sont habituellement des employés de la société. A la différence de cette législation et de l'expérience passée, la recommandation envisagée quant à la définition de l'« indépendance » des administrateurs (point 2.3.3.) amènerait l'exclusion de ces membres du conseil (de surveillance).

De plus, la CES estime que cette procédure de consultation ne respecte pas les conditions de l'Article 138 du Traité CE, puisque c'est le domaine de la politique sociale qui est directement visé dans la recommandation envisagée, notamment parce que le droit des sociétés, en général, est directement lié au domaine de la politique sociale et exige ainsi une consultation respectant l'Article 138 du Traité CE. La CES serait tout à fait disposée à exprimer plus en détail ses opinions à propos de l'orientation de l'action de la Communauté, et si nécessaire – dans une seconde phase - concernant le contenu d'une proposition.

La CES tient à souligner que la compréhension commune des politiques de l'Union européenne vient du fait que le droit européen récent des sociétés exige une participation substantielle des travailleurs, y compris des représentants syndicaux. Cependant, il est évident que la recommandation envisagée irait à l'encontre des objectifs de la politique générale de la Communauté.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Monks
Secrétaire général